

**CONVENTION RELATIVE
AU SIGNALEMENT ET AU TRAITEMENT DES INFRACTIONS
COMMISES A L'ENCONTRE DES ARBITRES DE FOOTBALL**

ENTRE :

Le procureur général près la cour d'appel de

OU Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de

(Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie de ...)

ET

La Section Régionale de L'UNION NATIONALE DES ARBITRES DE FOOTBALL (UNAF), Association agréée par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé, représentée par son Président, Monsieur ...

ET

La Ligue de ... de Football, représentée par son Président, Monsieur

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres ;

(Vu la convention du ... portant création de la cellule départementale de prévention et de lutte contre la violence et les incivilités dans le sport).

Considérant la nécessité de rendre effective l'application de la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 qui confère aux arbitres de football le statut de dépositaires d'une mission de service public, le procureur général près la Cour d'Appel de ... ou le procureur de la République de ..., la Ligue régionale de Football et l'Union Nationale des Arbitres de Football ont, au terme d'une réflexion commune, décidé d'agir en collaboration, pour la mise en œuvre de réponses adaptées aux violences dont sont victimes les membres du corps arbitral.

Il est impératif, afin d'assurer la pérennité d'une activité sportive porteuse de cohésion sociale, de connaître et d'identifier, en temps réel, les violences et menaces exercées sur les arbitres et de recourir à un traitement rapide des affaires dont sont saisis les services de police et de gendarmerie.

En conséquence, les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

Article 1

Les services de police et de gendarmerie seront régulièrement sensibilisés par le procureur de la République aux dispositions de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 dite "loi LAMOUR".

Article 2

Dès réception d'une plainte qui sera déposée le jour de la commission des faits ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent, le service de police ou de gendarmerie saisi informera le magistrat du parquet de

permanence et, sous sa direction, procédera aux investigations nécessaires dans le cadre de l'enquête de flagrance, conformément aux dispositions de l'article 53 du Code de Procédure Pénale.

A l'issue de l'enquête, le Procureur de la République décidera de la réponse pénale la plus adaptée, compte tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en cause. Il informera le plaignant de sa décision.

Article 3

Le plaignant fournira dès sa première audition par les enquêteurs, outre le certificat médical indispensable à l'exacte qualification des faits et à l'appréciation du préjudice, toutes les informations utiles susceptibles de permettre l'identification et la localisation des personnes mises en cause et des témoins.

Article 4

L'UNAF transmettra au service de police ou de gendarmerie saisi, dans les meilleurs délais, tous les éléments dont elle dispose et qui sont nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Article 5

Cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par avenant.

Fait à ..., le